



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 2018

RÉSOLUTION n°2018 - 12

Mise à jour des conditions générales des ventes de gré à gré

- Vu les articles L 213.6 et L 214.6 du code forestier qui disposent que « Les coupes et produits des coupes dans les bois et forêts de l'Etat sont vendus par l'Office national des forêts » et que « Les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'Office national des forêts, dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'Etat » ;
- Vu l'article R 213.25 du code forestier qui dispose que « Un règlement des ventes est adopté par le conseil d'administration de l'Office national des forêts sur proposition du directeur général. Il précise le déroulement des ventes selon la procédure choisie par le représentant habilité de l'Office en application de l'article R 213.26 » ;
- Vu l'article D 222-7 (13°) du code forestier qui charge le conseil d'administration de délibérer sur « les conditions générales des conventions et contrats autres que les marchés passés par l'Office ainsi que les conditions générales d'intervention à l'étranger » ;
- Vu les conditions générales des ventes de bois de gré à gré approuvées par la résolution n°2017-15 du 30 novembre 2017 ;
- Considérant la nécessité de mettre à jour les précédentes conditions ;

Le Conseil d'administration,

Décide

- Les conditions générales des ventes de bois de gré à gré approuvées par la résolution n°2017-15 du 30 novembre 2017 sont modifiées conformément au modèle annexé à la présente résolution ;
- Les modalités de préparation des ventes de gré à gré des bois issus des forêts des collectivités annexées à la présente résolution sont adoptées.

Le Président du Conseil d'administration,

Jean-Yves CAULLET

CONDITIONS GÉNÉRALES DES VENTES DE BOIS DE GRÉ A GRÉ

Titre I

Règles générales applicables aux ventes de gré à gré faites à la diligence de l'ONF

1- Principes généraux

1-1 **Objet des présentes conditions générales des ventes**

Les présentes conditions générales ne s'appliquent ni aux ventes par adjudication, ni aux ventes par appel d'offres.

Elles ne s'appliquent qu'aux ventes de gré à gré effectuées à la diligence de l'ONF. Ces ventes peuvent prendre la forme soit de ventes négociées (contrat simple ou contrat d'approvisionnement) soit de ventes par soumissions.

Les ventes opérées en application des présentes conditions générales ne sont pas ouvertes aux particuliers agissant en qualité de consommateurs.

Quelles que soient les conditions de mise à disposition des marchandises (bois sur pied ou façonnés, en contrats d'approvisionnement ou en contrats simples), les ventes ainsi faites par l'ONF portent sur les bois susceptibles d'être mis en vente et provenant des propriétés forestières de l'Etat ou des collectivités et personnes morales propriétaires auxquelles s'applique le régime forestier.

Les ventes réalisées en application des présentes conditions générales de vente donnent lieu, en fonction de la stratégie commerciale de l'ONF, de la volonté des collectivités propriétaires et des besoins exprimés par les acheteurs :

- soit à des contrats d'approvisionnement négociés, à exécution ou à livraisons successives, aptes à sécuriser pour partie l'approvisionnement des acheteurs et à garantir aux propriétaires un débouché régulier des produits extraits de leurs forêts (dans ce cadre, le contrat est composé d'une ou plusieurs tranches, elles-mêmes constituées d'un ou plusieurs lots) ;
- soit à des contrats de ventes simples, à exécution ou à livraison immédiate (contrats négociés ou contrats de ventes par soumissions portant sur un ou plusieurs lots).

Les présentes conditions générales ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ONF et sont consultables sur le site internet de l'ONF. Elles sont opposables à l'ensemble des acheteurs contractant sous forme de gré à gré avec l'ONF,

1-2 **Cadre légal des ventes de gré à gré**

Les bois, coupes et produits des coupes sont vendus dans le respect des présentes conditions générales, ainsi que des dispositions légales encadrant le droit des contrats et les relations entre professionnels.

Les ventes réalisées de gré à gré sont soumises aux règles du droit commun, telles qu'elles résultent de l'application du code civil et du code de commerce ou de celles relatives au droit de la vente internationale de marchandises résultant de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne en date du 11 avril 1980.

Les ventes soumises aux présentes conditions générales sont des ventes entre professionnels et ne sont pas soumises au droit de la consommation.

Dans les ventes conclues de gré à gré, les conditions commerciales proposées tant par les acheteurs que par l'ONF dans les formes et conditions prévues aux titres II et III des présentes conditions générales sont réputées confidentielles et couvertes par le secret des affaires.

1-3 Cadre contractuel des ventes de gré à gré

Tout contrat conclu dans le cadre du présent document est régi par :

- Les présentes conditions générales des ventes de gré à gré ;
- Les cahiers des clauses générales applicables au mode de vente retenu ;
- Le cahier des clauses territoriales s'il existe ;
- Les clauses particulières de chaque lot concerné.

Selon le mode de vente retenu, le contrat conclu est complété par :

- Ses propres clauses particulières dans le cadre de ventes par contrat d'approvisionnement ;
- Les clauses particulières de la vente dans le cadre de ventes par soumissions.

2 Les partenaires de la relation commerciale

2-1 L'ONF

Les informations légales concernant l'ONF sont accessibles sur le site internet de l'ONF (www.onf.fr) rubrique « Mentions légales ».

Pour l'ensemble des ventes de bois issus de forêts bénéficiant du régime forestier, l'ONF agit en qualité de vendeur pour son propre compte pour les forêts domaniales ou comme mandataire légal pour le compte des autres collectivités et personnes morales propriétaires, sous la seule exception prévue à l'alinéa suivant. A ce titre, il conclut et signe le contrat de vente et prend toutes les décisions utiles au cours de son exécution. Le cas échéant, il conduit la négociation préalablement à la conclusion du contrat dans le cadre des ventes simples négociées et des ventes par contrats d'approvisionnement.

Pour la vente de lots groupés, l'ONF contracte en son nom propre sans préjudice de la créance des collectivités et personnes morales propriétaires sur la part du produit de la vente leur revenant.

2-2 Les acheteurs

2-2.1 Conditions d'admission des acheteurs

2-2.1.1 Ventes réservées à des professionnels

Les ventes de bois réalisées à la diligence de l'ONF sont principalement des ventes de marchandises en gros, auxquelles peut avoir accès tout professionnel agissant dans le cadre de son activité professionnelle et enregistré à ce titre au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou à un registre équivalent dans son pays d'origine. Les entreprises et sociétés en formation justifiant de cette qualité ont de même accès à ces ventes.

2-2.1.2 Procédure d'agrément préalable en ligne

Les ventes de gré à gré sont réservées aux titulaires d'un compte *Acheteur* sur la plateforme dédiée à la vente des bois en ligne mise à disposition par l'ONF. Chaque utilisateur aura fait l'objet d'une procédure d'agrément préalable.

L'acheteur pourra obtenir un agrément et l'activation d'un compte *Acheteur* dans un délai minimum de 72h à la suite de la réception par l'ONF de la demande suivant les procédures ci-dessous :

- tout nouvel acheteur devra se rendre dans un bureau de l'ONF et fournir un document officiel permettant l'identification exacte de la société (dénomination sociale, siège social, numéro

d'immatriculation, représentant légal, numéro de TVA intracommunautaire, coordonnées téléphoniques et courriel). A la réception de la demande d'agrément, l'ONF réalise une étude de solvabilité de l'acheteur. En cas de solvabilité jugée insuffisante ou incertaine, l'ONF se réserve le droit de demander des garanties supplémentaires pour pouvoir délivrer l'agrément ;

- tout acheteur bénéficiant d'un agrément actif au 31 décembre de l'année N bénéficiera d'un renouvellement automatique de son agrément pour l'année N + 1. ;
- tout acheteur ayant perdu son agrément doit fournir les garanties demandées par l'ONF pour en obtenir un nouveau.

Cet engagement a une durée de validité annuelle du 1^{er} janvier au 31 décembre.

A la suite de l'obtention de l'agrément, le représentant légal de l'acheteur dispose d'une signature électronique personnelle affectée à son compte *Acheteur* qui lui permettra de formuler des propositions d'achat directement sur la plateforme des ventes en ligne.

Si l'acheteur souhaite disposer de plusieurs signatures électroniques pour l'usage de ses mandataires autres que son représentant légal, il en formulera la demande. L'acheteur est responsable de l'usage des signatures de ses mandataires, quelles que soient les circonstances.

En cas de procédures collectives désignant un administrateur seul habilité à administrer l'entreprise, celui-ci utilise la signature du représentant légal.

En cas de refus d'agrément, l'ONF informera par courriel l'acheteur du motif de ce refus.

2-2.1.3 Formalités spécifiques à certaines catégories d'acheteurs

Les professionnels étrangers doivent, indépendamment de la fourniture des pièces énumérées ci-dessus, être titulaires et fournir une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle délivrée par les autorités françaises pour obtenir un agrément et l'activation d'un compte client. Cette disposition ne concerne pas les acheteurs ressortissants des pays membres de l'Union européenne qui relèvent du régime des acheteurs nationaux.

Pour les acheteurs en situation de redressement judiciaire en France ou faisant l'objet d'une procédure équivalente dans leur pays d'origine, l'engagement à payer comptant l'intégralité du prix de vente de leurs achats devra impérativement figurer sur la plateforme des ventes en ligne via le compte *Acheteur* avant la vente et devra être signé ou contresigné par le mandataire ad hoc, selon les règles applicables à la procédure dont l'acheteur fait l'objet.

Le contrat sera réputé conclu sous la condition suspensive que l'acheteur fasse la preuve, sous la signature du mandataire ad hoc, de sa capacité juridique à poursuivre son activité commerciale pendant une durée compatible avec l'exécution du contrat.

2-2.1.4 Possibilité de première présentation d'offres réservées à une catégorie d'acheteurs spécifiques

Dans le cadre de sa stratégie commerciale et dans le but d'assurer des débouchés commerciaux à moyen et long terme, l'ONF se réserve la possibilité d'accorder un droit de première présentation d'offres sur certains lots aux entreprises titulaires d'un agrément complémentaire à celui prévu à l'article 2.2.1.2. Dans cette hypothèse, si les lots ne trouvent pas acquéreurs après cette première présentation, ils pourront être cédés à des entreprises non titulaires de cet agrément complémentaire, dans le respect des conditions requises par l'article 2.2.1.2.

Ce droit de première présentation pourra être mis en place compte tenu du risque de fragilisation de certaines filières d'écoulement de produits ceci pour des territoires, produits ou périodes déterminés.

La mise en place d'un tel droit de première présentation fera l'objet d'une résolution du Conseil d'administration de l'ONF . Elle précise les modalités de mise en œuvre et d'obtention de l'agrément complémentaire.

La mise en œuvre d'un droit de première présentation sera portée à la connaissance de tous les clients détenteurs de l'agrément prévu à l'article 2-2.1.2 avec un délai de prévenance de 1 mois minimum.

2-2.2 Perte du ou des agréments

Tout non-respect des présentes conditions compromet les principes de confiance et de loyauté qui président normalement à toutes relations commerciales entre professionnels. En conséquence, l'ONF vendeur peut, pour ce type de produit, décider de suspendre ses relations commerciales avec l'acheteur fautif, cette suspension ne pouvant excéder deux ans.

En conséquence, tout acheteur peut perdre son ou ses agréments en cas de non-respect des présentes conditions générales des ventes de bois de gré à gré ou en cas d'incidents sérieux survenus lors de l'exécution de contrats conclus antérieurement (notamment non-respect récurrent des clauses particulières des contrats conclus, violence commise par l'acheteur ou tous ses préposés à l'encontre des personnels ONF et du public, etc...).

En cas de perte de l'agrément, l'entreprise concernée peut solliciter un nouvel agrément auprès de l'ONF, à condition de fournir les garanties demandées par l'ONF

3 Conditions générales relatives aux ventes de gré à gré

3-1 Vente aux meilleures conditions

En cas de pluralité de propositions portant sur une même ressource disponible à la vente, les ventes de gré à gré sont conclues avec l'acheteur offrant les meilleures conditions techniques et financières, sous réserve que le prix offert soit cohérent avec l'état du marché. En fonction de la situation du marché et ou des offres présentées, l'ONF peut décider de répartir la ressource proposée entre tout ou partie des professionnels ayant exprimé des besoins.

Cet article ne s'applique pas à aux ventes simples par soumissions définies à l'article 10 des présentes conditions générales.

3-2 Expression des prix de vente

Les prix sont exprimés hors taxes et tiennent compte des conditions de règlement stipulées aux clauses particulières applicables au contrat.

Ils sont exprimés et exécutés en euros à l'exclusion de toute autre devise. Le change et les frais y afférents sont à la charge et au risque de l'acheteur lors de l'exécution de son obligation de paiement.

3-3 Vente sous condition résolutoire de droit commun

Sans préjudice des stipulations particulières des clauses de la vente, les ventes de gré à gré sont faites sous la condition résolutoire de droit commun du paiement intégral de la chose vendue, en application des articles 1224 à 1230 et 1650 du code civil.

Dans le cas des contrats d'approvisionnement, cette condition résolutoire peut s'appliquer distinctement à chacune des livraisons successives objet de ce contrat, sans préjudice du droit du vendeur de la faire porter sur l'ensemble en cas de manquement répété de l'acheteur à son obligation de paiement.

3-4 Propositions commerciales non retenues

L'acheteur dont la ou les propositions ne sont pas retenues en est informé par l'ONF.

Titre II

Contrats d'approvisionnement

4 Dispositions générales propres aux contrats d'approvisionnement

Des contrats d'approvisionnement peuvent être négociés et conclus de gré à gré aux conditions ci-après déterminées, dans la limite des volumes et qualités disponibles à la vente sur la période de temps considéré.

Ces contrats peuvent être conclus pour une durée pluriannuelle, annuelle ou infra annuelle.

5 Formulation des besoins des acheteurs

Les contrats d'approvisionnement sont conclus après analyse des besoins des acheteurs qui les font connaître à l'ONF dans les formes et conditions ci-après définies.

5-1 Forme des demandes

Les demandes des acheteurs sont rédigées en français et présentées sur papier à entête professionnelle. Elles comportent une identification juridique complète de l'acheteur et la justification de la qualité du représentant de la personne morale apte à l'engager. Elles peuvent également être communiquées par courriel et doivent comporter les mêmes éléments d'identification de l'acheteur.

Les demandes sont rédigées selon un plan type établi par l'ONF. Ce plan type comporte :

- l'identification complète de l'acheteur, dans les conditions prévues ci-dessus,
- la nature du ou des produits recherchés,
- les volumes concernés et leur cadencement éventuel,
- la durée du contrat sollicité,
- les spécifications techniques détaillées du ou des produits,
- les modalités souhaitées de mise à disposition des marchandises,
- les conditions commerciales proposées,
- la provenance géographique des produits le cas échéant.

Les demandes ainsi présentées ne pourront être prises en considération que si elles sont datées et signées d'une personne identifiée ayant capacité juridique à engager l'acheteur.

Les acheteurs font parvenir leurs demandes à l'ONF par tout moyen propre à en assurer la confidentialité, à savoir :

- par courrier simple, le cachet de la poste faisant foi, ou par courrier recommandé,
- par remise contre récépissé,
- par courriel avec réponse valant accusé de réception.

5-2 Périodicité de présentation des demandes par les acheteurs

Les demandes sont reçues à tout moment par les services de l'ONF.

6 Présentation d'une proposition commerciale par l'ONF

6-1 Délai de présentation et objet d'une proposition commerciale par l'ONF

Dans le mois qui suit la réception de la demande, l'ONF informe le demandeur s'il pense pouvoir y donner suite et, auquel cas, du délai dans lequel il lui transmettra une proposition commerciale comportant :

- l'identification précise des produits proposés, conformes à la demande ou, à défaut, portant sur des produits comparables,

- les délais de disponibilité des produits proposés,
- le mode de délivrance des produits proposés,
- le prix demandé pour les produits proposés,
- le cahier des clauses générales applicables à la vente,
- le délai de validité de la proposition.

Après discussion éventuelle avec le demandeur, la proposition de l'ONF déterminera les modalités techniques et financières d'exécution du contrat.

6-2 Délai de validité de la proposition commerciale de l'ONF

La proposition commerciale de l'ONF est notifiée par courriel à l'acheteur et a une durée de validité maximale d'un mois à compter de sa réception par ce dernier. Elle sera réputée caduque si le contrat n'est pas conclu à cette échéance.

6-3 Réserve des produits au profit du demandeur

Les produits, objet de la proposition commerciale de l'ONF, sont réservés au profit du demandeur pendant le délai de validité de cette proposition.

Au-delà de cette échéance, l'ONF ne peut garantir la disponibilité à la vente des produits concernés par sa proposition commerciale, ni la pérennité des conditions commerciales proposées.

7 Conclusion du contrat de vente

Le consentement des parties se forme sans réserve sur la chose vendue et sur le prix, après négociation conduite avant l'expiration du délai de validité de la proposition commerciale formulée par l'ONF.

Le contrat est alors réputé conclu aux conditions générales du cahier des clauses générales référencé dans la proposition commerciale et aux clauses particulières négociées entre les parties.

Le consentement de l'acheteur peut être donné par tout moyen propre à lui donner date certaine, qu'il s'agisse d'un engagement confirmé par courriel ou d'un échange de signatures électroniques.

Le contrat ne sera réputé conclu que s'il est signé par une personne ayant capacité juridique à engager l'acheteur.

Titre III **Autres ventes de gré à gré**

8 Information sur l'offre de l'ONF

L'offre de bois de l'ONF fait l'objet d'une information réalisée à sa diligence et accessible à l'ensemble des professionnels sur la plateforme des ventes en ligne spécialement dédiée aux ventes de bois de l'ONF (ci-après dénommé « la Plateforme des ventes en ligne de l'ONF »).

Elle précise la nature des produits, l'identification des lots et le cas échéant les conditions d'exploitation et ou d'enlèvement des produits.

L'offre de bois disponible à la vente est également communiquée par courriel aux acheteurs agréés ayant donné leur autorisation lors de la création du compte *Acheteur*.

Tant l'information sur l'offre publiée sur la Plateforme des ventes en ligne de l'ONF que celle communiquée par courriel sont périodiquement tenues à jour.

Le service de consultation de l'offre est également disponible dans les locaux des directions d'agences et directions territoriales de l'ONF concernées.

9 Ventes simples négociées

9-1 Présentation des propositions par les acheteurs

9-1.1 Réception des propositions

Les propositions des acheteurs relatives aux produits, lots et coupes ainsi désignés par l'ONF sont adressées à l'ONF en toute confidentialité et peuvent être reçues à tout moment dans le délai imparti indiqué dans l'offre de l'ONF.

Toute proposition doit être adressée de façon dématérialisée directement à l'ONF.

Les propositions doivent être émises uniquement et directement sur cette plateforme via le compte *Acheteur* du client qui a reçu l'agrément nécessaire. Pour cela, l'acheteur devra se connecter en suivant les instructions fournies par l'ONF. Les propositions des acheteurs sont obligatoirement signées par signature électronique.

Une confirmation de la réception et de l'enregistrement de la proposition est notifiée à l'acheteur par courriel.

L'ONF ne garantit ni la qualité du matériel utilisé par l'acheteur, ni celle du réseau qu'il utilise, ni le fonctionnement de sa connexion. L'acheteur doit s'assurer, avant toute vente, qu'il dispose des outils techniques adaptés à l'utilisation de la Plateforme des ventes en ligne de l'ONF, ainsi que des informations ou outils de connexion qui lui auront été fournis lors de son agrément.

La possibilité est offerte à l'acheteur de se connecter à la Plateforme des ventes en ligne depuis une salle de l'ONF mise à disposition, dont l'emplacement lui aura été indiqué préalablement sur la plateforme. Dans cette hypothèse, l'ONF garantit le réseau utilisé et le fonctionnement de la connexion.

En cas d'indisponibilité de la Plateforme des ventes en ligne l'ONF, les modalités de dépôts des propositions seront précisées par l'ONF.

9-1.2 Contenu des propositions

Les propositions contiennent une offre de prix pour chacun des lots demandés.

9-2 Délai de validité des propositions

Les propositions communiquées par les acheteurs les engagent pendant un délai d'un mois, sauf exception portée aux clauses particulières du lot.

Le délai court à compter de la date de confirmation de réception de la proposition définie à l'article 9-1.1.

9-3 Acceptation des propositions et conclusion du contrat

L'acceptation éventuelle des propositions par l'ONF intervient dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'expiration du délai de validité mentionné au paragraphe 9-2 ci-dessus.

Elle prend la forme d'une notification d'accord envoyée par l'ONF par courriel à l'acheteur.

Cette notification conclut alors le contrat de ventes aux conditions contractuelles.

Le texte du contrat ainsi conclu est transmis à l'acheteur, sous format électronique, par courriel.

L'ONF procède à l'archivage automatique des contrats électroniques conclus. Le délai de conservation est d'une durée de 10 ans à compter de l'achèvement du contrat.

10 Ventes simples par soumissions

10-1 Organisation et publicité de la vente

10-1.1 Date et lieu de la vente

L'ONF fixe la date et les horaires de la vente et indique l'éventuelle mise à disposition d'une salle, en tenant compte de l'intérêt du propriétaire de la forêt, des besoins des acheteurs et des usages.

La vente s'effectuera en ligne via cette plateforme, l'acheteur intéressé s'y connectant en suivant les instructions fournies par l'ONF.

L'ONF ne garantit ni la qualité du matériel utilisé par l'acheteur, ni celle du réseau qu'il utilise, ni le fonctionnement de sa connexion. L'acheteur doit s'assurer, avant toute participation à une vente, qu'il dispose des outils techniques adaptés à l'utilisation de la plateforme des ventes en ligne de l'ONF, ainsi que des informations ou outils de connexion qui lui auront été fournis lors de son agrément.

Dans le cas où l'acheteur se connecte à la plateforme des ventes en ligne de l'ONF depuis une salle mise à disposition par l'ONF, l'ONF garantit le réseau utilisé et le fonctionnement de la connexion.

En cas d'indisponibilité de la Plateforme des ventes en ligne de l'ONF, les modalités d'organisation de chaque vente seront précisées par l'ONF dans les clauses particulières de chaque vente.

10-1.2 Publicité préalable de la vente

La vente par soumissions est annoncée sur la Plateforme des ventes en ligne de l'ONF.

Elle indique les délais et modalités pour soumissionner.

10-1.3 Dossier des pièces de la vente

Le dossier des pièces de la vente contient un exemplaire des présentes conditions générales et du cahier des clauses générales ainsi que le catalogue, qui comporte les clauses propres à la vente et les conditions particulières à chaque lot.

Il est téléchargeable sur la plateforme des ventes en ligne.

10-2 Dépôt des soumissions

10-2.1 Délai de présentation des soumissions et validité

Les soumissions peuvent être déposées soit avant la vente soit pendant la vente sauf si les clauses propres à la vente ont exclu cette dernière possibilité.

Une seule soumission par lot par session d'ouverture est autorisée pour chaque acheteur.

Les clauses propres à la vente fixent la date et l'heure limite de dépôt des soumissions avant la vente. Les soumissions doivent parvenir à l'ONF dans les délais impartis sous la seule responsabilité de l'acheteur à qui incombe l'intégralité des diligences à cette fin, quelles que soient les circonstances.

Dans l'hypothèse où les soumissions en séance sont autorisées, ces dernières ne sont recevables qu'avant le début du dépouillement des soumissions reçues pour le lot qu'elles concernent. Les soumissions effectuées postérieurement au dépouillement sont réputées hors délai et irrecevables.

Les soumissions engagent irrévocablement ceux qui les ont faites. Sauf circonstances particulières ou exceptionnelles justifiant un délai différent toute soumission déposée est valable un mois.

10-2.2 Forme des soumissions

Les soumissions sont effectuées en français et par voie électronique en toute confidentialité sur la Plateforme des ventes en ligne de l'ONF par le biais du compte *Acheteur*.

Elles sont obligatoirement signées par signature électronique.

Les soumissions ainsi reçues sont enregistrées par l'ONF sur une liste nominative avec la date de leur réception. Une confirmation de la réception et de l'enregistrement de la soumission est notifiée à l'acheteur par courriel. Cette confirmation se fait lot par lot.

En cas d'indisponibilité de la Plateforme des ventes en ligne de l'ONF, les modalités de dépôts des soumissions seront précisées par l'ONF dans les clauses particulières de la vente concernée.

10-2.3 Contenu des soumissions

Le prix offert par l'acheteur est exprimé hors taxe et tient compte des conditions de règlement stipulées aux clauses générales applicables au contrat.

Il est exprimé et exécuté en Euros à l'exclusion de toute autre devise. Le change et les frais y afférents sont à la charge et au risque de l'acheteur lors de l'exécution de son obligation de paiement.

10-2.4 Déroulement de la vente, acceptation des soumissions et conclusion du contrat

Si un acheteur a présenté plusieurs soumissions pour un même lot, c'est la soumission portant le montant le plus élevé qui est retenue.

La vente est prononcée au bénéfice de l'acheteur qui a présenté, dans le délai prescrit, la soumission portant le montant le plus élevé sous réserve que ce montant soit au moins égal au prix de retrait fixé par l'ONF.

En cas de soumissions équivalentes, le lot est vendu à l'acheteur ayant déposé sa soumission le plus tôt.

La notification d'accord de la vente envoyée par l'ONF par courriel à l'acquéreur conclut alors le contrat de ventes.

Elle contient les textes du contrat ainsi conclu.

L'ONF procède à l'archivage automatique des contrats électroniques conclus. Le délai de conservation est d'une durée de 10 ans à compter de l'achèvement du contrat.

10-2.5 Informations communiquées sur les soumissions reçues

Pour chaque lot vendu, les informations concernant le nom de l'acquéreur et le montant de la vente sont communiquées par l'ONF pendant la séance de dépouillement. Il sera également communiqué le montant des meilleures offres qui n'ont pas été retenues, selon les modalités ci-après indiquées garantissant le respect de l'anonymat de leurs auteurs :

- en présence d'un total de deux soumissions reçues, aucune soumission non retenue n'est communiquée ;
- en présence d'un total de trois ou quatre soumissions reçues, seule la première soumission non retenue est communiquée, sans le nom de son auteur;
- en présence d'un total de cinq soumissions ou plus reçues, les deux meilleures soumissions non retenues sont communiquées, sans le nom de leur auteur.

Pour chaque lot invendu ayant reçu au moins une soumission, le prix de retrait est communiqué par l'ONF.

Cette communication est faite lot par lot, de manière instantanée et non tracée.

Après la vente, seuls le prix de vente et le nombre d'offres reçues pour chaque lot sont disponibles sur la Plateforme des ventes en ligne de l'ONF.

Chaque acheteur ayant déposé des offres recevra après la vente un compte rendu détaillé pour chacun des lots soumissionnés si le montant de la soumission est en rapport avec la valeur du lot.

Titre IV

Litiges relatifs à la conclusion des contrats de vente de gré à gré

11 Responsabilité limitée

La responsabilité de l'ONF ne peut pas valablement être recherchée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat si les causes de cette défaillance en sont imputables à l'acheteur conformément à l'article 1219 du code civil, ou à un tiers étranger à la fourniture des produits ou prestations prévues au contrat de vente, ou à un cas de force majeure.

12 Compétence des juridictions de l'ordre judiciaire

Tout différend concernant la validité, l'application et l'interprétation des présentes conditions générales, ainsi que toutes les contestations relatives à la conclusion d'un contrat de vente de gré à gré sont de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

13 Attribution territoriale de juridiction et loi applicable

Le juge territorialement compétent pour connaître de tout litige relatif à la validité, l'application et l'interprétation des présentes conditions générales, ainsi qu'à la conclusion d'un contrat de vente de gré à gré est le juge dans le ressort duquel se situe le siège social de l'ONF. La loi française est seule applicable aux contrats de vente.

**REGLEMENT ORGANISANT LES RELATIONS
ENTRE L'ONF ET LES COLLECTIVITES ET PERSONNES MORALES
PROPRIETAIRES DE FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER
POUR PREPARER LA VENTE DE LEURS BOIS
DANS LE CADRE DE VENTES DE GRE A GRE**

1. Préambule

En application de l'article L 214-6 du code forestier, les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'Office national des forêts, dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'Etat. Dans le cadre de cette mission légale, l'ONF est amené à mettre en place des stratégies de commercialisation des bois en recourant, en fonction des tendances du marché, des opportunités qui s'offrent ou des difficultés qui se présentent, aux divers modes de ventes et aux divers outils contractuels dont il dispose.

Quelles que soient les conditions de mise à disposition des marchandises (bois sur pied ou façonnés en contrats d'approvisionnement ou en contrat simple), les ventes de gré à gré auxquelles procède l'ONF portent sur les bois susceptibles d'être mis en vente et provenant des propriétés forestières des collectivités et personnes morales propriétaires qui relèvent du régime forestier.

La phase amont, préalable aux opérations de vente, et au cours de laquelle l'ONF doit agir en lien avec les collectivités et autres personnes morales propriétaires, est régie par le présent règlement.

2. Collectivités et personnes morales propriétaires

Pour les ventes de bois provenant des forêts communales et sectionales, le conseil municipal délibère afin de donner son accord sur les modalités de mise en marché listées à l'article 4 du présent règlement ; pour les autres collectivités territoriales ou personnes morales propriétaires, cet accord est donné dans les formes prévues à l'article R. 214-3 du code forestier.

La collectivité ou personne morale propriétaire sera informée par l'ONF de la nature confidentielle de certaines informations transmises.

3. Rôle de l'ONF

L'ONF apporte son concours à la collectivité ou personne morale propriétaire en l'informant des diverses modalités de vente autorisées par la réglementation en vigueur. Il la conseille sur la stratégie commerciale à adopter.

Une fois le choix de la modalité de vente fait par la collectivité ou personne morale propriétaire, au titre de la mise en œuvre du régime forestier (L. 214-6 du code forestier), l'ONF agit en qualité de vendeur comme mandataire légal pour le compte des collectivités et personnes morales propriétaires, sous la seule exception prévue à l'alinéa suivant. A ce titre, il conclut et signe le contrat de vente et prend toutes les décisions utiles au cours de son exécution. Le cas échéant, il conduit la négociation préalablement à la conclusion du contrat dans le cadre des ventes simples négociées et des ventes par contrats d'approvisionnement.

Pour la vente de lots groupés, l'ONF contracte en son nom propre sans préjudice de la créance des collectivités et personnes morales propriétaires sur la part du produit de la vente leur revenant.

4. Choix des modalités de mise en marché

Lors de la présentation du programme de coupes annuel, la collectivité ou la personne morale propriétaire décide de la modalité de vente parmi :

- La vente par mise en concurrence ;
- La vente par contrat d'approvisionnements ;
- La vente simple négociée.

Cette décision est formalisée par une délibération du conseil municipal pour les ventes de bois provenant des forêts communales et sectionales. Pour les autres collectivités territoriales ou personnes morales propriétaires, cette décision est donnée dans les formes prévues à l'article R. 214-3 du code forestier.

Pour la vente par mise en concurrence, le cadre juridique (entre adjudication, appel d'offres ou vente de gré à gré par soumissions) retenu par l'ONF est précisé dans la proposition de programme de coupes.

5. Fixation du prix plancher.

Préalablement à la vente par l'ONF, la collectivité ou personne morale propriétaire fixe un prix plancher pour chaque lot mis en vente la concernant à partir d'informations transmises par l'ONF.

Ce prix plancher est une valeur de sauvegarde en dessous de laquelle la vente ne peut pas être faite sans porter atteinte aux intérêts patrimoniaux du propriétaire ;

La décision de la collectivité ou personne morale propriétaire est communiquée à l'ONF par écrit.

En cas d'absence de réponse aux sollicitations de l'ONF, la collectivité ou personne morale propriétaire est réputée déléguer la fixation du prix plancher à l'ONF.

6. Cas particulier des ventes de gré à gré par soumissions

Dans le cadre de ventes de gré à gré par soumissions, L'ONF fixe le prix de retrait au niveau du prix plancher, à l'exception du cas des ventes groupées, en application de l'article L.214-7 du code forestier.

Les prix de retrait, ainsi arrêtés par l'ONF sont opposables à ces dernières comme aux professionnels. Ils ne s'imposent plus aux parties au-delà du temps imparti pour la réalisation de la vente.

A l'issue de chaque séance de dépouillement, l'ONF informe chaque collectivité ou personne morale propriétaire du résultat de la vente. Cette information prend la forme d'un compte-rendu détaillé. A la demande de la collectivité ou personne morale propriétaire, l'ONF tient à disposition l'ensemble des données collectées la concernant.

7. Confidentialité.

Dans toutes ventes conclues de gré à gré, les offres commerciales proposées tant par les acheteurs que par l'ONF conformément aux conditions générales des ventes de gré à gré en vigueur sont réputées confidentielles et couvertes par le secret des affaires.

Les représentants des collectivités et personnes morales propriétaires et l'ONF qui ont connaissance des propositions faites par les acheteurs, tant dans l'exercice de leurs fonctions que fortuitement, sont tenus au respect de la confidentialité de ces informations.

Ils veillent à ce que leurs agents, salariés ou préposés placés sous leur autorité qui ont ou peuvent avoir accès à ces informations soient informés de leur caractère confidentiel et respectent cette confidentialité.